



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Nature Agriculture Forêt  
Unité Forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023-109-0005 du 19/04/2023**  
relatif aux mesures de prévention des incendies de forêts interdisant à titre exceptionnel  
tous feux d'incinération de végétaux sur l'ensemble des communes du département des  
Pyrénées-Orientales.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code forestier modifié par ordonnance du 26 janvier 2012 et notamment l'article L. 111-2 ainsi que tous les titres III du livre 1er (L 131-1 à L 136-1) ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L206-1 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement ;
- VU** le règlement sanitaire départemental en application dans le département des Pyrénées-Orientales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales et notamment l'article 3 ;
- VU** l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de secours en date du 11 avril 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 07 avril 2023 ;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'usage du feu à l'air libre et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences ;

**Considérant** que l'état de dessèchement de la végétation sur le département des Pyrénées-Orientales et les conditions météorologiques et climatiques actuelles aggravent le risque d'incendie de façon exceptionnelle ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### ARRÊTE :

##### **Article 1er :**

A titre exceptionnel et conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral permanent n°SEFSR 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu, la date de début de la période dite estivale d'interdiction de brûlage de végétaux à l'air libre (période qui débute habituellement au 1<sup>er</sup> juin) énoncée à cet article est avancée à la date de signature de cet arrêté.

##### **Article 2 :**

Les dispositions de l'article 1 s'appliquent à tout le territoire des Pyrénées-Orientales.

##### **Article 3 :**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées à l'article R.163-2 du code forestier. S'ils ont causé l'incendie des bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L.322-9 du code forestier.

##### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

##### **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef de l'agence interdépartementale Aude-Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts, Mmes et MM. les maires du département des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Le Préfet,

19 AVR. 2023

  
Rodrigue FURCY